

LOGEMENT, INSTALLATION, DEMENAGEMENT...
PRESTATIONS SOCIALES, PRIMES, INDEMNITES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

1 / INSTALLATION

1-1 / PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE : AIDES A L'INSTALLATION

1-2 / PRIMES ET INDEMNITES LIEES A LA NOUVELLE AFFECTATION

1-2-1 / PRIME D'ENTREE DANS LE METIER

1-2-2 / PRIME SPECIALE D'INSTALLATION (ÎLE DE FRANCE, COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE)

1-2-3 / PRIME SPECIFIQUE D'INSTALLATION (DOM → METROPOLE)

1-2-4 / INDEMNITE PARTICULIERE DE SUJETION ET D'INSTALLATION (GUYANE, ST-MARTIN, ST-BARTHELEMY)

2 / LOGEMENT

2-1 / AIDES LOCATIVES (CAF)

2-2 / LOGEMENTS SOCIAUX : PLAFONDS DE RESSOURCES POUR ATTRIBUTION

2-3 / PRETS POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE

3 / DEMENAGEMENT ET REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR CHANGEMENT DE RESIDENCE

3-1 / CHANGEMENT DE RESIDENCE INTERNE AU TERRITOIRE METROPOLITAIN

3-2 / CHANGEMENT DE RESIDENCE EN PROVENANCE OU A DESTINATION D'UN DOM

1 / INSTALLATION

1-1 / PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE : AIDES A L'INSTALLATION

Textes de référence téléchargeables sur notre site Internet www.snes.edu dans l'espace « Adhérents », rubrique « Informations pratiques / Prestations sociales ».

1-1-1 / AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)

[Texte : circulaire DGAFP-B9 n°09-2182 du 30/03/2009]

Destinée à aider les agents en 1^{ère} affectation, réservée à l'installation dans un logement locatif (1^{er} mois de loyer, provision pour charge comprise + frais d'agence et de rédaction de bail...).

MONTANT MAXIMUM : * Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et zones urbaines sensibles (ZUS) : 900 € ;
* autres régions : 500 €.

DOUBLE CONDITION D'ATTRIBUTION : être néo-recruté dans la fonction publique de l'Etat et avoir déménagé directement à la suite de son recrutement.

CONDITION DE RESSOURCES : RFR de l'année n-2 (2007) inférieur ou égal à 22 792 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 33 370 € (deux revenus au foyer).

SITE INTERNET : <http://www.aip-fonctionpublique.fr>

1-1-2 / CIV (fonds du Comité Interministériel de la Ville)

[Texte : circulaire DGRH-C1-3 n°07-121 du 23/07/2007]

Aide propre à l'Education nationale, destinée à compléter le dispositif AIP. S'adresse aux personnels affectés en établissement difficile (ZEP, REP, sensible, ZUS, « ambition-réussite ») et exclus de l'AIP, notamment : les assistants d'éducation. Aide plafonnée à 700 €, montant variable selon les académies.

S'ADRESSER au service d'action sociale du rectorat (ou de l'inspection académique).

1-1-3 / PRET MOBILITE

[Texte : circulaire DGAFP-B9 n°2163 du 9/06/2008]

Destiné à financer le dépôt de garantie (caution locative), remboursable sur 3 ans, taux : 0%.

MONTANT MAXIMUM DU PRET : 2 000 €.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE RESSOURCES : identiques à celles de l'AIP.

SITE INTERNET : www.pretmobilite.fr

1-1-4 / AIDE A L'ACCUEIL DES PRIMO-ARRIVANTS EN ÎLE-DE-FRANCE

[action spécifique de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale – SRIAS – d'Île-de-France]

La SRIAS d'Île-de-France a mis en place une action « accueil des primo arrivants » pour participer au financement de nuitées d'hôtel. Il est possible d'obtenir des chèques-service (20 € par nuitée ; maximum : 200 €) pour payer l'hôtel mais aussi la restauration.

Ces chèques sont accessibles *via* les services d'action sociale des Inspections Académiques d'Île-de-France ; on peut vous demander une attestation sur l'honneur indiquant que vous êtes en recherche de logement et de fournir *a posteriori* la copie de votre arrêté d'affectation.

CRITERES D'ATTRIBUTION : être en recherche d'une solution de logement ; indice < 430 ; être primo arrivant en IDF, titulaire ou stagiaire ou contractuel.

S'ADRESSER au service d'action sociale du rectorat (ou de l'inspection académique).

1-2 / PRIMES ET INDEMNITES LIEES A LA NOUVELLE AFFECTATION

1-2-1 / PRIME D'ENTREE DANS LE METIER

[Texte : décret n°2008-926 du 12/09/2008]

BENEFICIAIRES : enseignants du premier ou second degré, CPE, CO-psy affectés lors de leur titularisation dans une école, un établissement ou un service relevant du ministère de l'éducation nationale.

MONTANT : 1 500 €, versement en deux fractions (novembre et février).

Si elle n'est pas versée fin novembre, la réclamer aux services payeurs.

1-2-2 / PRIME SPECIALE D'INSTALLATION (ÎLE DE FRANCE, COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE)

[Texte : RLR 216-2, décret n°89-259 du 24/04/1989]

BENEFICIAIRES : tous les fonctionnaires dont l'indice afférent au 1^{er} échelon de leur catégorie n'excède pas l'indice majoré 365, s'ils sont affectés lors de leur première nomination en tant que titulaires dans une commune de la région Île-de-France ou de la communauté urbaine de Lille.

MONTANT : traitement mensuel correspondant à l'indice majoré 430, indemnité de résidence comprise. Zone 1 (IR 3 %) : 2 022,97 € ; zone 2 (IR 1%) : 1 983,69 € ; zone 3 (IR 0%) : 1 964,05 € (montants au 1/09/2008).

Si elle n'est pas versée fin novembre, la réclamer aux services payeurs.

1-2-3 / PRIME SPECIFIQUE D'INSTALLATION (DOM → METROPOLE)

[Texte : RLR 215-0, décret n°2001-1225 du 20/12/2001]

BENEFICIAIRES : les fonctionnaires, antérieurement affectés dans un DOM, à l'occasion de leur première affectation en métropole, à condition d'y accomplir au moins 4 années de service.

MONTANT : globalement l'équivalent de 12 mois de traitement brut, versée en trois fractions égales (à l'installation, au début de la 3^e année, après la 4^e année). Cette prime fait l'objet de majorations familiales (+ 10% pour le conjoint, partenaire PACS ou concubin ; + 5% par enfant à charge), mais dans le cas d'un couple de fonctionnaires il n'est versé qu'une seule prime.

Cette prime n'est pas cumulable avec la prime spéciale d'installation ni avec l'indemnité particulière de sujétion et d'installation et doit être restituée en cas de non respect de la durée minimale de services exigée pour son attribution intégrale.

1-2-4 / INDEMNITE PARTICULIERE DE SUJETION ET D'INSTALLATION (GUYANE, ST-MARTIN, ST-BARTHELEMY)

[Textes : RLR 215-0, décret n°2001-1226 du 20/12/ 2 001, prorogé jusqu'au 31/12/2008 par le décret n°20 06-1664, prorogé jusqu'au 31/12/2009 par le décret n°2 008-1552 du 20/12/2008]

BENEFICIAIRES : les fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés en Guyane ou dans les îles de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin (académie de la Guadeloupe), à condition de justifier d'au moins deux ans de service dans la précédente résidence administrative (celle-ci devant être située hors des zones visées par l'indemnité), ou de ne pas être affecté sur place à l'entrée en fonction.

MONTANT : globalement l'équivalent de 16 mois de traitement brut (+ majorations familiales le cas échéant, mais une seule prime pour un couple de fonctionnaires) à condition d'accomplir sur place au moins 4 ans de service. Cette indemnité est versée en trois fractions (6 mois de traitement brut à l'installation, puis deux fractions équivalentes à 5 mois de traitement brut, versées respectivement au début de la troisième année et après 4 ans).

L'indemnité fait l'objet d'une reprise en cas de non respect de la durée minimale de services exigée et son versement interdit ensuite de pouvoir bénéficier de la prime spécifique d'installation.

2 / LOGEMENT

2-1 / AIDES AU LOGEMENT DE LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Les néo-recrutés peuvent souvent prétendre aux aides au logement de la CAF, car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de l'année antérieure.

Les renseignements sont en ligne sur le SITE INTERNET DE LA CAF : <https://www.caf.fr>. On peut y simuler le calcul de l'aide.

2-2 / LOGEMENTS SOCIAUX : PLAFONDS DE RESSOURCES POUR ATTRIBUTION

Très en-deçà des besoins, l'offre de logements locatifs s'effectue selon deux procédures :

- la réservation réglementaire, qui donne la possibilité au préfet de chaque département de réserver au profit des agents de l'Etat 5 % des logements neufs mis en location par les organismes de logement social ;
- la réservation conventionnelle par laquelle les administrations de l'Etat passent des conventions avec des organismes de logement social et les sociétés de construction pour réserver des logements aux fonctionnaires avec contribution de l'Etat.

Ces dispositions s'inscrivent dans la réglementation générale des logements sociaux concernant les ressources familiales et les plafonds de ressources (H.L.M., P.L.A., P.L.I. etc.).

Les disponibilités du parc de logements réservés sont réduites : les possibilités d'accès des personnels du second degré sont limitées.

S'ADRESSER au service d'action sociale du rectorat (ou de l'inspection académique).

Catégorie de ménages (*)	Paris et communes limitrophes	Ile-de-France, hors Paris et communes limitrophes	Autres régions	
Plafonds de ressources imposables à/c du 1^{er} janvier 2009 (RFR 2007 en €)				
Attribution des logements HLM et PLUS				
1 personne	23 553	23 553	20 447	
2 personnes	35 200	35 200	27 345	
3 personnes	46 144	42 314	32 885	
4 personnes	55 093	50 683	39 698	
5 personnes	65 548	60 000	46 701	
6 personnes	73 759	67 517	52 630	
par personne suppl. :	+ 8 218	+ 7 523	+ 5 871	
Attribution des logements PLS (prêt locatif social)				
1 personne	30 619	30 619	26 620	
2 personnes	45 760	45 760	35 548	
3 personnes	59 987	55 008	42 750	
4 personnes	71 621	65 888	51 607	
5 personnes	85 212	78 000	60 711	
6 personnes	95 887	87 772	68 419	
par personne suppl. :	+ 10 683	+ 9 780	+ 7 632	
Attribution des logements PLI (prêt locatif intermédiaire)				
	Zone A		Zones B	Zone C
1 personne	42 395		32 763	28 668
2 personnes	63 360		43 752	38 283
3 personnes	76 165		52 616	46 039
4 personnes	91 226		63 517	55 577
5 personnes	108 000		74 772	65 381
6 personnes	121 531		84 208	73 682
par personne suppl. :	+ 13 541		+ 9 394	+ 8 219
(*) catégories de ménage				
1 personne	Personne seule	4 personnes	4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge	
2 personnes	2 personnes sans personne à charge, à l'exclusion des jeunes ménages (*)	5 personnes	5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge	
3 personnes	3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge ou jeune ménage (*) sans personne à charge	6 personnes	6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charge	
(*) jeune ménage : conjoints mariés dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.				

2-3 / PRETS POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE

2-3-1 / CREDIT SOCIAL DES FONCTIONNAIRES (CSF)

SITE INTERNET : <http://www.csf.fr>

2-3-2 / PRET A TAUX 0% « EDUCATION NATIONALE » DE LA BANQUE POSTALE

[Texte : circulaire DGRH-C1-3 n2009-0196 du 24/09/2009]

Financement complémentaire pour l'acquisition d'une résidence principale, destiné aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation s'installant à l'occasion d'une première affectation ou déménageant dans un autre département à la suite d'une mutation. Remboursable sur 2 à 10 ans. Taux 0% hors assurance, caution MGEN pour les mutualistes.

MONTANTS : * jusqu'à 15 000 € par enseignant dans le cadre d'une opération d'achat/revente ;
 * jusqu'à 30 000 € par enseignant pour un premier achat ;
 * dans la limite de 50% du montant total des prêts concourant au financement de l'opération immobilière.

OPERATEUR : La Banque Postale

LIEN INTERNET :

https://www.labanquepostale.fr/index/particuliers/prets/acquisition/pre_taux_zero_ministere_education_nationale.bref

3 / DEMENAGEMENT ET REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR CHANGEMENT DE RESIDENCE

[RLR 214-0a, 214-0b, 214-4]

La réglementation diffère selon qu'il s'agit d'un changement de résidence interne au territoire métropolitain ou d'un changement en provenance ou à destination d'un DOM.

POINTS COMMUNS

- Le changement de résidence administrative ne peut être indemnisé que s'il y a déménagement de la résidence privée et à condition que ce dernier ait eu lieu au plus tôt 9 mois avant le changement d'affectation. Sauf cas particuliers, il faut justifier d'une durée minimum de services dans le poste que l'on quitte (ou depuis la précédente indemnisation s'il y a eu changements successifs).
- Pour pouvoir être pris en charge, conjoint (ou partenaire PACS ou concubin) et enfants doivent accompagner l'agent muté ou le rejoindre dans un délai maximum de 9 mois à compter de son installation dans sa nouvelle résidence administrative.
- L'indemnité se décompose en deux parties : une partie forfaitaire (versée quel que soit le montant réel des dépenses engagées) pour les frais de déménagement du mobilier, une partie variable pour les frais de transport des personnes. La partie forfaitaire est majorée de 20% en cas de suppression de poste.
- L'indemnité globale (partie forfaitaire + transport des personnes) est en revanche réduite de 20% en cas de mutation sur demande (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation après suppression de poste).

3-1 / CHANGEMENT DE RESIDENCE INTERNE AU TERRITOIRE METROPOLITAIN

[Textes : décret n°90-437 du 28/05/ 1990, modifié par les décrets n°2000-928 du 22/09/2000 et n°2006-4 75 du 24/04/2006, RLR 214-0 a]

CONDITIONS : justifier d'au moins 5 ans de services depuis la précédente indemnisation (durée réduite à 3 ans s'il s'agit de la 1^{ère} mutation dans le corps). Possibilité d'indemnisation en cas de 1^{ère} affectation si l'on peut justifier de 5 années de services antérieurs (ex non-titulaires).

Pas de durée minimum en cas de mutation pour rejoindre le département d'exercice (ou limitrophe) de son conjoint, partenaire PACS ou concubin si ce dernier est lui-même agent de la Fonction Publique.

Possibilité d'indemnisation en cas d'affectation à titre provisoire (différée à l'obtention de l'affectation à titre définitif).

MODALITES DE PRISE EN CHARGE : l'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste.

CALCUL DE L'INDEMNITE

a) Prise en charge des frais de transport du mobilier [arrêté du 26/11/2001, RLR 214-0b]

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$, si $VD \leq 5\,000$

ou

$I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$, si $VD > 5\,000$

avec :

I = montant de l'indemnité, exprimé en € ;

D = distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route ;

V = volume du mobilier autorisé : 14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint ou partenaire PACS ou concubin(*), 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge.

(*) sous réserve que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire PACS ou du concubin n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 279 (16 143 €/an à compter du 1/10/2009) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

b) Prise en charge des frais de transport des personnes

Sur la base du tarif SNCF 2^{nde} classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule. Il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent.

3-2 / CHANGEMENT DE RESIDENCE EN PROVENANCE OU A DESTINATION D'UN DOM

[Textes : décret n°89-271 du 12/04/1989, modifié par les décrets n°2003-1182 du 9/12/2003 et n°2006-78 1 du 3/07/2006, RLR 214-4]

CONDITIONS : justifier d'au moins 4 ans de services depuis la précédente indemnisation (mais aucune réduction de durée en cas de rapprochement de conjoints ni en cas de 1^{ère} mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de 1^{ère} affectation si l'on peut justifier de 4 années de services antérieurs (ex non-titulaires).

Aucune possibilité de prise en charge – même différée – en cas d'affectation à titre provisoire.

Aucune indemnisation pour le trajet France métropolitaine/DOM si réintégration après détachement à l'étranger.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE : le dossier doit être constitué auprès de l'académie de départ. Il est possible d'obtenir une avance (dans la limite des crédits disponibles). Celle-ci est au plus égale à la partie forfaitaire de l'indemnité.

CALCUL DE L'INDEMNITE

a) Prise en charge des frais de transport du mobilier [arrêté du 12/04/1989, RLR 214-4]

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$, si $DP \leq 4\ 000$

ou

$I = 953,57 + (0,28 \times DP)$, si $4\ 000 < DP \leq 60\ 000$

ou

$I = 17\ 470,66$ si $DP > 60\ 000$

avec :

I = montant de l'indemnité, exprimé en € ;

D = distance à parcourir, fixée selon table ci-après ;

P = poids des bagages exprimé en tonne : 1,6 tonne pour l'agent ; 2 tonnes pour le conjoint, partenaire PACS ou le concubin(*) ; 0,4 tonne par enfant ou ascendant à charge.

(*) sous réserve que les ressources personnelles du conjoint n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 320 (17 498 €/an à compter du 1/03/2008) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Table des distances

* Entre Paris et les chefs-lieux des départements d'outre-mer

Guadeloupe (Basse-Terre) : 6 793 km

Guyane (Cayenne) : 7 074 km

Martinique (Fort de France) : 6 859 km

La Réunion (Saint-Denis) : 9 345 km

* Entre les départements d'outre-mer

Guadeloupe (Basse-Terre) - Martinique (Fort de France) : 169 km

Guadeloupe (Basse-Terre) - Guyane (Cayenne) : 1 597 km

Guadeloupe (Basse-Terre) - La Réunion (Saint-Denis) : 13 414 km

Martinique (Fort de France) - Guyane (Cayenne) : 1 435 km

Martinique (Fort de France) - La Réunion (Saint-Denis) : 13 305 km

Guyane (Cayenne) - La Réunion (Saint-Denis) : 12 060 km

b) Prise en charge des frais de transport des personnes

Prix des billets d'avion.